

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE
L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

AGENCE URBAINE DE FES

DEPARTEMENT DES ETUDES

**PLAN D'AMENAGEMENT DU
CENTRE AIN BOUALI**

COMMUNE AIN BOUALI

PROVINCE DE MOULAY YACOUB

REGLEMENT

NOMENCLATURE

Version Homologation

Septembre 2018

REGLEMENT

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Règlement accompagne le plan d'aménagement, document graphique dont il est indissociable.

Le présent règlement est soumis aux dispositions de :

- La Loi 12-90 promulguée par le dahir n°1-92-31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) relative à l'urbanisme ;
- Du Décret n°2-92-832 du 27 Rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme ;
- La Loi 25-90 promulguée par dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
- Du Décret n°2-92-833 du 25 Rebia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
- Dahir n° 1-80 -341 du 17 Safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n°22 – 80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'Art et d'antiquité tel qu'il a été modifié et complété par la loi n°19-05 promulguée par le dahir n°1-06-102 du 15 juin 2006 ;
- Décret n° 2–81- 25 du 23 Hija 1401 (22 octobre 1981) pris pour l'application de la loi n°22 – 80 précitée ;
- Dahir n°1-03-59 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement ;
- Décret n°2-02-177 du 9 Hija 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S. 2000) applicable aux bâtiments fixant les règles parasismiques et instituant le comité national du génie parasismique ;
- Dahir n°1-95-154 du 16 août 1995 portant promulgation de la loi n°10-95 sur l'eau ;
- Dahir du 10 octobre 1917 relatif à la conservation et à l'exploitation des forêts ;
- Dahir du 1er juillet 1914 (7 Châabane 1332) sur le domaine public ;
- Du décret n° 2-64-445 du 21 Châabane 1384 (26 Décembre 1964) qui définit les zones d'habitat économique.

- Dahir portant loi n° 1- 84-150 du 6 Moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman, tel qu'il a été modifié et complété par la loi 29-04 promulguée par le dahir n°1-07-56 du 23 mars 2007.
- Dahir n° 1-81-254 du 11 Rajeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.
- Décret n° 2-82-382 du 2 Rajeb 1403 (16 avril 1983) pris pour l'application de la loi 7-81 précitée.
- Dahir n° 1-03-58 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 10-03 relative aux accessibilités
- Dahir du 28 Safar 1357 (29 avril 1938) portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles.
- Dahir n°1-02-298 du 25 Rajeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n°18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis.
- L'arrête viziriel du 22 Joumada 1372(9Mars1953), portant réglementation de la hauteur sous plafond dans les locaux à usage d'habitation.
- L'arrêté viziriel du 22 joumada 1372 (9 mars 1953) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation.
- La loi 61-00 portant statut des établissements touristiques.
- Arrête 1751-02, fixant les normes de classement des établissements touristiques.
- Dahir portant loi relative à l'entretien des immeubles et à l'installation des conciergeries dans les immeubles d'habitations (loi n° 1-76-258 du 25 Chaoual 1397/8 octobre 1977).
- Et de manière générale, les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Le règlement s'applique à la totalité du territoire du Plan d'Aménagement du Centre Ain Bouali tel que délimité sur plan.

Les dispositions dudit règlement s'appliquent aux lotissements et aux constructions nouvelles, ainsi qu'aux modifications ou extensions des installations et constructions existantes, intervenant après l'homologation de ce règlement. Les lotissements et les groupements d'habitation approuvés «Ne Varietur», avant la date d'homologation dudit plan d'aménagement, continuent à être valides et restent régis par les dispositions de leurs cahiers de charges, si à l'expiration du délai légal de trois ans, qui court à partir de la date de délivrance de l'autorisation, les travaux d'équipement ont été achevés.

Le périmètre d'aménagement du Centre Ain Bouali est délimité conformément aux indications du plan par la ligne polygonale passant par les points: B1; B2; B3; B4; B5; B6; B7; B8; B9; B10; B11; B12; B13; B14; B15; B16; B17; B18; B19; B20; B21; B22; B23; B24; B25; B26; B27; B28; B29; B30; B31; B32; B33; B34; B35; B36; B37; B38; B39; B40; B41; B42 et B43, définis par les coordonnées Lambert comme suit :

Point	X	Y	Point	X	Y
B1	533979	395152	B23	534345	396002
B2	534184	395129	B24	534305	395985
B3	534376	395145	B25	534156	395987
B4	534410	395189	B26	534100	395996
B5	534432	395241	B27	534035	395982
B6	534436	395339	B28	533992	395988
B7	534449	395429	B29	533905	395916
B8	534552	395598	B30	533852	395888
B9	534561	395599	B31	533788	395886
B10	534611	395630	B32	533746	395869
B11	534640	395666	B33	533674	395862
B12	534644	395696	B34	533643	395846
B13	534620	395724	B35	533683	395794
B14	534584	395804	B36	533729	395720
B15	534561	395826	B37	533754	395659
B16	534531	395875	B38	533790	395617
B17	534519	395904	B39	533792	395585
B18	534510	395948	B40	533811	395558
B19	534476	395966	B41	533930	395468
B20	534459	395962	B42	533966	395423
B21	534433	395971	B43	533976	395352
B22	534398	395997			

L'aire du périmètre d'aménagement est 54 hectares soit une extension de 15 ha dont 11 ha en ZV, par rapport à la superficie de l'ancien PA du Centre Ain Bouali.

ARTICLE II : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SECTEURS

Le territoire couvert par le Plan d'Aménagement du Centre Aïn Bouali, est divisé en zones et secteurs, dont les caractéristiques et les règles sont définies pour les zones urbaines suivantes :

- Zone D (Villa et Habitat individuel) ;
- Zone E (Secteur E2) ;
- Zone IN (Secteur IN2) ;
- Zone ZV (Zone vivrière)

ARTICLE III : PROTECTIONS ARCHITECTURALES

La conservation des monuments historiques et des sites classés s'ils existent sera soumise pour chaque cas aux directives du Ministère des affaires culturelles.

ARTICLE IV : VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT

Toutes les voies communales sont représentées sur le plan d'Aménagement, mais seules les voies existantes à aménager et les voies à créer sont répertoriées. Les voies existantes figurant sur le Plan d'Aménagement mais non énumérées, sont maintenues avec leur largeur d'emprise actuelle dans le domaine public.

Le Plan d'Aménagement localise les voies à aménager et les voies à créer. La nomenclature en précise leurs principales caractéristiques : terre plein central, plantations d'alignement etc...

Les chemins piétons sont répertoriés avec l'indice **CP** avec mention de leur emprise.

ARTICLE V : EQUIPEMENT PUBLICS

Le plan d'Aménagement réserve des terrains pour des équipements publics de différentes natures. L'occupation de ces terrains pour toute autre destination, notamment les lotissements ou la construction de logements autres que ceux qui sont indispensables au fonctionnement de ces équipements, est interdite à l'exception des affectations provisoires autorisées selon les modalités de l'article 28 de la Loi 25-90 relative aux lotissements.

Les règles de hauteur et d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, qui sont fixées pour le secteur ou les équipements sont situés, s'applique à ceux-ci, mais lorsque des nécessités, propres au

fonctionnement, le justifient, les règles de hauteur peuvent ne pas être appliquées.

Les équipements publics sont localisés sur le Plan d'Aménagement et les nomenclatures en annexe précisent, qu'il s'agisse d'équipement existant ou d'équipement à créer, leur affectation.

Les équipements publics sont classés en plusieurs catégories :

- Les services publics : Administrations, culturels, sociaux ou commerciaux repérés par l'indice **P** ;
- Les établissements d'enseignement repérés par l'indice **E** ;
- Les établissements de la Santé Publique repéré par l'indice **S** ;
- Les mosquées repérées par l'indice **M** ;
- Les Equipements Sportifs repérés par l'indice **SP** ;

ARTICLE VI : ESPACES VERTS PUBLICS

Les espaces verts publics : grands espaces boisés ou récréatifs, parcs, jardins publics, squares, places plantées etc... sont indiqués au Plan d'Aménagement avec l'indice **EV** et la nomenclature, prévue en annexe, en précise la nature, qu'ils soient existants, à développer ou à créer.

Sur les terrains correspondants à ces espaces verts, toute construction est interdite, à l'exception de petits édicules bas indispensables pour l'entretien de ces espaces, sous condition qu'ils s'intègrent discrètement aux espaces plantés et que leur hauteur apparente n'excède pas 3 m.

ARTICLE VII : CIMETIERES

Sans Objet, les cimetières sont localisés en dehors du périmètre d'aménagement.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OUVERTES A L'URBANISATION

Les Zones ouvertes à l'urbanisation sont des zones dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou projetés, permet d'admettre l'urbanisation conformément aux indications du Plan d'Aménagement.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE E

DEFINITION DU SECTEUR

La zone E est une zone d'habitat continu, individuel ou collectif constituée d'habitations à caractère traditionnel ou moderne.

L'implantation partielle à l'alignement sur voie est obligatoire et la construction sur limites parcellaires est fortement encouragée, pour créer n habitat sur patio ou sur cour.

Ce type d'habitat comprend un seul secteur:

Le secteur E2 réservé pour de petits collectifs donnant sur cour.

Dans le secteur E2 le rez-de-chaussée des habitations peut éventuellement, être occupé par de l'artisanat, de petits commerces de proximité ou d'activités liées à l'agriculture domestique de subsistance. Stockage de petites quantités de produits agricoles, petits matériel agricole, élevage domestique de subsistance.

TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans la zone E :

- Les établissements industriels de 1^{ère}, 2^{ème} catégorie ;
- Les dépôts de plus de 150 m² ;
- Les constructions à caractère provisoire ;
- Les campings et les caravanings.
- L'ouverture et l'exploitation de carrière.

POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Le tableau ci-dessous indique, pour le secteur E2 de la zone E, les superficies et les largeurs minimales des parcelles privatives.

Type d'habitat	Surface minimale (en m2)	Largeur minimale (en m)	Dimension sur cour (en m)
E2	80	8	4 x 4

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent dépasser les hauteurs et le nombre de niveaux suivants : 11 m (R+2)

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20m, et les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,50m, dans la mesure où les articles relatifs aux implantations par rapport aux voies, aux limites séparatives, aux constructions sur une même propriété sont respectés.

IMPLANTATION ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf volonté exprimée au plan d'aménagement, toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie, sur au moins les 2/3 de la largeur de la parcelle.

Toutefois, une marge de recul sur voie de 3m de largeur peut être prévue, sur la largeur de la parcelle, sous réserve que la surface minimale de celle-ci soit de 100 m².

Si l'emprise de la voie est inférieure à 4 m, le dernier étage sera en retrait sur une distance égale à la moitié de la hauteur.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans le secteur E2, les constructions peuvent être implantées en limites séparatives.

Les lots ayant plus d'une façade sont dispensés de cours. En cas de nécessité, une cour est à prévoir en respectant les règles de vis-à-vis et d'implantation telles que définit ci-dessus.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur la même propriété, ne peut être inférieure à 8 m.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules, qui doit être assuré en dehors des chaussées réservées à la circulation, doit être prévu soit sur la parcelle privative, soit dans le cadre du lotissement.

PLANTATIONS

Une partie de la superficie des lotissements et des groupements d'habitations sera réservée pour des aménagements publics divers : mails, jeux, jardins et des groupements d'habitations.

Ces réservations représenteront 7 % de la superficie du lotissement ou du groupement d'habitations après déduction des surfaces prévues pour les équipements publics et le stationnement des véhicules.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre haute tige pour deux places.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D

(Habitat individuel a caractère rural ou traditionnel)

DEFINITION DU SECTEUR

La zone D est une zone résidentielle destinée à l'habitat individuel sous forme de villa. Ce sont des habitations individuelles à caractère rural ou traditionnel, isolée. L'habitat bi-familial traditionnel est toléré

TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans la zone D :

- Tous les établissements industriels de toutes catégories, les dépôts et les activités salissantes et nuisibles.
- Les locaux commerciaux, bureaux, artisanat, habitat collectif. Toutefois, si l'importance du lotissement ou du groupe d'habitation le justifie, la création d'un noyau commercial isolé de l'habitat est admise.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.

POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Dispositions réglementaires	Villa
Surface minimale	450m ²
Largeur minimale	15m
COS	Libre
Emprise maximale	40%

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 9 m et R+1.

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20 m et les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,50 m.

IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf dispositions graphiques contraires indiquées au plan d'aménagement, toute construction à édifier en bordure de voie doit observer un recul minimal de 4m en retrait de l'alignement des voies.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES

Les constructions nouvelles doivent respecter par rapport à toute limite séparative ou mitoyenne au fond de parcelle, un retrait de 4 m pour les constructions type villa. Pour les constructions d'habitation individuelle à caractère rural et/ou traditionnel, elles peuvent s'implanter à la limite séparative ou mitoyenne.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance séparant les façades en vis à vis de deux constructions sur la même propriété sera égale ou supérieure à : 10 m.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative en dehors des emprises publics, à raison de :

- 1 place/villa/ habitation ;
- Une place pour 50 m² de surface construite hors œuvre pour les équipements commerciaux.

ARTICLE 9: PLANTATIONS

Seront plantés avec engazonnement, arbustes et un arbre haute tige au minimum, pour 100 m² de surface plantée :

- Les reculs sur voies ;
- Les surfaces de parcelles privatives non occupées par des constructions, des aires de stationnement.

CONDITIONS DE REALISATION DES PROJETS D'ECOLES PRIVEES (NON PREVUES PAR LE PA) DANS LA ZONE D

Les projets d'écoles privées, peuvent être autorisés dans la zone D du présent PA à condition de :

- La parcelle objet du projet doit être isolée des habitations ;
- Respecter la réglementation de la zone D du Présent PA ;
- Le projet doit donner sur une voie carrossable d'au moins de 12m d'emprise ;
- Le projet doit prévoir une aire de stationnement suffisante pour les besoins de l'école ;
- Satisfaire les résultats de l'enquête commodo-incommodo.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IN

DESTINATION DE LA ZONE

Le Secteur IN2 est destiné aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureaux. Ces activités sont des compléments indispensables à la zone d'habitat, mais compte tenu de leur nuisance, ils s'implanter dans des zones spécifiques désignées par l'indice IN2.

Dans la zone IN2 toute demande d'autorisation de construire doit faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits :

- Les logements, sauf ceux destinés à la surveillance, la maintenance, la direction et gestion des activités implantées dans la zone, sans toutefois dépasser 3 logements par unité.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- L'hôtellerie.

POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Pour le secteur IN2, il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S).

La surface maximale construite au sol (C.E.S.), par rapport à la surface de la parcelle, n'est pas limitée dans la mesure où les articles 5, 6 et 7 de la Zone IN2 sont respectés.

Pour être constructible, les parcelles doivent avoir une surface minimale de 400 m² et 15 m de large.

HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent pas dépasser les hauteurs et le nombre de niveaux suivants : 14 m.

Toutefois des hauteurs ponctuelles plus importantes sont admises, si elles sont nécessaires pour des impératifs techniques.

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20 m et les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,50 m,

IMPLANTATION ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indication particulière portée au plan d'aménagement, les constructions doivent observer par rapport à l'alignement sur voie, un recule minimal de 4 m.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES

La distance entre tous points des constructions et les limites séparatives, doit être égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur:

$$L \geq 1/2 H \text{ avec un minimum de 5 m.}$$

Toutefois, dans ce secteur, la construction sur limites séparatives, peut être autorisée, sous réserve que les constructions soient réalisées avec des murs coupe-feu.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions ne peuvent être séparées par une distance inférieure à 8 m.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, en fonction des normes suivantes :

- Une place pour 100 m² de surface de planche hors – œuvre.

PLANTATIONS

- Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre haute tige pour deux places

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZV

DEFINITION DE LA ZONE

C'est une zone agricole où peuvent s'implanter des constructions à deux niveaux (R+1). Le R.D.C peut avoir un usage agricole ou habitable, de même sont admises des annexes agricoles liées à l'habitat, destinées à l'élevage, au stockage de la production agricole ou au conditionnement, à condition que ces annexes ne puissent être intégrées à la zone d'activité, en raison de leurs nuisances inacceptables.

TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS

- Les établissements industriels de 1ère, 2ème et 3ème catégories ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les constructions à usage commercial, de bureaux, touristique ou hôtelier.

POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

- La superficie minimale des parcelles constructibles est de 2.500m²;
- Si le terrain ne répond pas au minimum parcellaire requis, l'autorisation de construire est soumise à l'appréciation d'une commission spéciale présidée par l'autorité locale.
- Les constructions devront être implantées en observant un recul de 10 m par rapport à la voie;
- La surface maximale construite au sol est de 100 m². Toutefois Une seule construction à usage habitat sera autorisée par parcelle.

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions ne pourront dépasser la hauteur de 8,00 m (R+1) ;

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche à la limite parcellaire (postérieures et latérales) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur des bâtiments ($L \geq H/2$) et sans être inférieure à 5,00m.

SERVITUDES TECHNIQUES ET ARCHITECTURALES :

Le Plan d'Aménagement indique une servitude de protection des lignes électriques (moyenne et haute tension), des Oueds,... etc, indiquée par une représentation particulière. L'emprise de ces servitudes et leur tracé définitif, seront définis par les Services concernés (ABHS, ONEE, ONEP, RADEEF...). Au cas où une servitude venait à être réduite ou supprimée par les Services concernés, la zone libérée pourra bénéficier du zonage mitoyen.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES ET EMPLACEMENTS RESERVES POUR EQUIPEMENTS PUBLICS

CHAPITRE I

VOIES (RUE ET CHEMINS PIETONNIERS) PLACES ET PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins limitrophes.

Les lotissements, les constructions et les installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées, dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Toutes les voies publiques constituant les voies d'aménagement sont repérées sur les plans par l'indication de leur origine et de leur extrémité.

Lorsque les voies se terminent en impasse, celles-ci devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Les accès carrossables à la voie publique devront être étudiés, de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et le stationnement et ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

Les parcs de stationnement devront être conçus et aménagés, de telle manière que leur desserte ne perturbe pas la circulation sur les voies publiques.

CHAPITRE II

EQUIPEMENTS PUBLICS

Le Plan d'Aménagement réserve des terrains pour des équipements publics, la nomenclature et la destination de ces terrains est indiquée en annexe.

Leur occupation pour toute autre destination est interdite, notamment les lotissements, la construction de logements autres que ceux nécessaires au fonctionnement ou au prolongement de ces équipements.

Sur ces terrains s'appliquent les règles de hauteur, de recul sur les voies et sur les limites séparatives de la zone sur laquelle ils sont situés.

Toutefois, lorsque des nécessités propres au fonctionnement particulier d'un équipement le justifieront, les règles de hauteur ne seront pas appliquées.

CHAPITRE III

ESPACES VERTS PUBLICS

Le Plan d'Aménagement réserve un certain nombre de terrains à destination d'espaces verts publics. Ce sont des terrains réservés à usage de jardins, de parcs publics ou d'espaces complétement boisés. A l'exception d'annexes nécessaires à l'entretien des ces espaces ou éventuellement de petits abris ou édicules complétant l'aménagement de ces parcs, toute construction y est interdite.

NOMENCLATURE

I/ EQUIPEMENTS

1. Enseignement

Intitulé	Affectation	Surface (m²)	Etat
E01	Ecole	10.591	Existant
E02	Centre de formation	2.665	Existant
E03	Collège	7.000	A créer

2. Santé

Intitulé	Affectation	Surface (m²)	Etat
S01	Centre de santé	1.488	Existant

3. Service public

Intitulé	Affectation	Surface (m²)	Etat
P01	Reserve d'équipement	2.221	A créer
P02	Souk hebdomadaire	13.816	Existant

4. Sport

Intitulé	Affectation	Surface (m²)	Etat
SP01	Terrain des sport	5.150	A créer

5. Mosquée

Intitulé	Affectation	Surface (m²)	Etat
M01	Mosquée	992	Existant

6. Equipement privé d'intérêt général (en R+1 habitat à l'étage)

Intitulé	Affectation	Surface (m²)	Etat
G01	Equipement d'intérêt général	1.615	A créer

II/ ESPACE VERT ET PLACE

1. Espace vert

Désignation	Affectation	Surface (m ²)	Etat
EV01	Espace vert	660	A créer
EV02	Espace vert	203	A créer
EV03	Espace vert	973	A créer
EV04	Espace vert	4.150	A créer
EV05	Espace vert	6332	Existant
EV06	Espace vert	554	A créer
EV07	Espace vert	623	A créer
EV08	Espace vert	437	A créer
EV09	Espace vert	314	A créer
EV10	Espace vert	314	A créer

2. Place

Désignation	Affectation	Surface (m ²)	Etat
PL01	Place	2.996	A créer
PL02	Place	900	A créer

III/ VOIRIE ET CHEMINS PIETONS

1. Voirie

Dénomination	Emprise (en m)	Observation
Rue N° 01 (RR501)	30	Existante à élargir
Rue N° 02	30	Piste à élargir
Rue N° 03	30	A créer
Rue N° 04	20	A créer
Rue N° 05	20	Piste à élargir
Rue N° 06	20	Piste à élargir
Rue N° 07	15	Piste à élargir
Rue N° 08	15	Piste à élargir
Rue N° 09	15	Piste à élargir
Rue N° 10	15	Piste à élargir
Rue N° 11	15	A créer
Rue N° 12	12	A créer
Rue N° 13	12	A créer
Rue N° 14	12	A créer
Rue N° 15	12	A créer
Rue N° 16	10 -12	A créer
Rue N° 17	12	A créer
Rue N° 18	15	A créer
Rue N° 19	12	A créer

2. Chemins piétons

Dénomination	Affectation	Emprise (en m)	Observation
CP 01	Chemin piéton	08	A créer
CP 02	Chemin piéton	08	A créer
CP 03	Chemin piéton	08	A créer
CP 04	Chemin piéton	08	A créer